

Loi sur le personnel (LPers) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) est modifiée comme suit:

Planification des
postes et rapport
sur les ressources
humaines

Art. 7a (nouveau) ¹Un état des postes est tenu pour piloter et surveiller les effectifs et les charges de personnel dans les Directions et à la Chancellerie d'Etat.

² Il est porté chaque année à la connaissance du Grand Conseil par le Conseil-exécutif, en même temps que le budget.

³ Dans le cadre du rapport annuel sur les ressources humaines, le service compétent de la Direction des finances publie des indicateurs statistiques détaillés sur le personnel jusqu'au niveau des offices et des classes de traitement.

Art. 33 ¹«de la Caisse de pension bernoise (CPB) ou de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)» est remplacé par «de la CPB ou de la CACEB».

^{2 à 5} Inchangés.

Représentations
cantonales

Art. 52a (nouveau) ¹Les agents et les agentes qui représentent le canton au sein notamment de conseils d'administration, d'administrations, de conseils de fondations et de commissions de surveillance, exercent ces mandats pendant le temps de travail.

² Toutes les rémunérations obtenues dans l'exercice de tels mandats reviennent au canton.

³ Le Conseil-exécutif peut octroyer à un agent ou à une agente une allocation de fonction conformément à l'article 87 pour la durée de l'exercice d'un mandat au sens de l'alinéa 1. Ce faisant, il prend en compte en particulier les responsabilités liées à ce mandat.

⁴ Les alinéas 1 à 3 ne s'appliquent pas aux représentants des employés et des employeurs du canton au sein de la CPB ou de la CACEB. Pour ces mandats, l'article 53 s'applique par analogie.

II.

La loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) est modifiée comme suit:

Serment ou
promesse

Art. 16 A l'issue de leur élection ou de leur réélection, les membres du Conseil-exécutif prêtent serment ou font la promesse devant le Grand Conseil.

Art. 17 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Toutes les rémunérations obtenues dans l'exercice de tels mandats reviennent au canton.

⁵ Inchangé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Berne, le 18 janvier 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Jost*
le secrétaire général: *Trees*

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 18 janvier 2016 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	17 février 2016
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	17 mai 2016
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	16 juin 2016

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.